



ARRETE DE RETRAIT D'UNE DECLARATION PREALABLE

N° DP 31485 23 T0001

Décision délivrée par le maire au nom de la commune

LE MAIRE DE SAINT-GERMIER,

Arrêté 2023/04

Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu la Carte Communale approuvée en date du 16/02/2008 ;
Vu le Plan de Prévention des Risques Sécheresse prescrit en date du 15/11/2004 ;

Vu le projet situé en zone U de la Carte Communale ;

Vu la demande d'autorisation déposée le 13/01/2023 par Monsieur Emmanuel LECOINTE et Madame Sandrine RAIGNIER pour construire une terrasse couverte, un local, une piscine et édifier un mur de clôture ;

Vu la demande d'annulation présentée par les pétitionnaires le 30/01/2023 ;

ARRETE

Article Unique

L'autorisation de Déclaration préalable susvisée est **RETIREE**.

Fait à SAINT-GERMIER, le
Le Maire
(Nom, prénom)

06/02/2023

Mme ESCRICH FONS Esther
Maire de SAINT GERMIER



Date d'affichage en Mairie de l'avis de dépôt de la demande : 13/01/2023

Date d'affichage en Mairie de l'arrêté : 06/02/2023

Date de transmission à la Préfecture de l'arrêté : 06/02/2023

Envoyé en préfecture le 06/02/2023

Reçu en préfecture le 06/02/2023

Publié le

L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme.

ID : 031-213104854-20230206-A2023_04-AI



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme.
Elle est exécutoire à compter de sa transmission

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).